

2. Les porcs d'abattage doivent être accompagnés d'une lettre de voiture ou d'une déclaration du propriétaire ou de l'expéditeur.
3. Les porcs d'engraissement et de reproduction doivent être identifiés individuellement à la ferme d'origine (où les porcs sont nés et qui n'a pas servi pour rassembler, acheter ou vendre des porcs amenés d'une autre source) par une étiquette d'oreille ou d'autres moyens approuvés.
4. Les porcs d'engraissement et de reproduction doivent être gardés en quarantaine dans un lieu sans être mis en présence d'autres porcs pendant 30 jours après leur entrée dans l'État.
5. Aucun porc d'engraissement ne peut être importé d'un État où la présence de la peste porcine est connue ou dont une partie est mise en quarantaine pour la peste porcine par l'État ou les autorités fédérales.
6. Aucun porc de reproduction ne peut être importé d'un État où la présence de peste porcine est connue ou dont une partie est mise en quarantaine pour la peste porcine par l'État ou les autorités fédérales, sauf avec la permission du vétérinaire en chef de l'État.
7. Aucun porc d'abattage ne doit être importé d'un comté dans lequel une région est mise en quarantaine par l'État ou l'administration fédérale.

TEXAS

Les exigences générales du Texas données dans l'annexe B s'appliquent aux porcs.

PORCS

- A. Pour tous les porcs entrant au Texas, il faut obtenir un permis auprès de la Commission de l'hygiène vétérinaire du Texas.
- B. Les porcs importés au Texas à des fins d'engraissement, de reproduction ou d'exposition doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire attestant que:
 1. les porcs n'ont pas été nourris de déchets crus ou cuits;
 2. les porcs n'ont pas été exposés à la peste porcine;
 3. la température de tous les porcs a été prise et inscrite sur le certificat sanitaire;
 4. les porcs ont toujours été identifiés (boucle, étiquette ou encoche d'oreille ou numéro de tatouage).